raient mauvais exemple recevront trois avertissements, et s'ils désobéissent, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. Qu'on sache bien que les fautes contre la Règle ne sont pas à ce titre des péchés, sauf en ce qui est édicté d'ailleurs par le droit divin et les lois de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelque disposition de cette Règle, il est dispensé de cette partie de la Règle, qui, pour lui, pourra être commuée avec prudence.—Les Supérieurs ordinaires franciscains, du Premier et du Troisième Ordre, et les visiteurs ci-dessus mentionnés auront le pouvoir d'accorder ces dispenses.

Catalogue des Indulgences et des Privilèges

CHAPITRE I

DES INDULGENCES PLÉNIÈRES.

Tous les Tertiaires de l'un et de l'autre sexe, après s'être confessés de leurs péchés, suivant l'usage chrétien, et avoir reçu la sainte Eucharistie, pourront gagner l'Indulgence plénière aux jours et conditions ci-dessous déterminés :

I. Le jour de leur réception.

II. Le jour où ils font leur profession dans l'Ordre.

III. Le jour où les Tertiaires se réunissent en